

Avenant de l'article III.3 Activités sociales dans les entreprises de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles

Les organisations patronales représentatives :

FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SUD CULTURE SOLIDAIRES — Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

Article 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.1.d

L'article III.3.1.d devient « article III.3.1.e ».

Article 7 : CREATION DE L'ARTICLE III. 3.1.d

Le présent avenant crée un nouvel article à la convention collective :

« III. 3.1.d. Employeurs quel que soit le nombre de salariés et faisant une application de la présente convention collective en application de l'article L.7121-7-1 du code du travail.

Les employeurs sont tenus de verser au FNAS une cotisation égale à 1,45% de la totalité des salaires bruts.

Les salariés dont l'activité a généré ces cotisations bénéficient des activités du FNAS, selon les modalités prévues dans les statuts du FNAS. »

Article 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.3 – ARTICLE 5 DES STATUTS DU FONDS NATIONAL D'ACTIVITES SOCIALES DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le présent avenant remplace l'article 5 des statuts du fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles (FNAS) visés à l'article III.3.3. de la convention collective :

« Article 5

L'association est créée pour impulser, coordonner, fournir des activités sociales aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et même lorsqu'ils ne sont plus sous contrat de travail, sous réserve qu'ils aient ouvert des droits tels que définis dans le règlement intérieur du FNAS. »

Par :

« Article 5

L'association est créée pour impulser, coordonner, fournir des activités sociales aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, ou dont les employeurs font une application de la présente convention collective en application de l'article L.7121-7-1 du code du travail, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et même lorsqu'ils ne sont plus sous contrat de travail, sous réserve qu'ils aient ouvert des droits tels que définis dans le règlement intérieur du FNAS. »

Article 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.3 – ARTICLE 21 DES STATUTS DU FONDS NATIONAL D'ACTIVITES SOCIALES DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le présent avenant remplace l'article 21 des statuts du fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles (FNAS) visés à l'article III.3.3. de la convention collective :

« Article 21

Les supports d'information élaborés ou édités par le FNAS sont destinés à informer les salariés des entreprises appartenant au champ de la présente convention du contenu des activités sociales et de la vie de l'association.

L'association organisera également des journées d'études dans le but de compléter l'information de ses adhérents. Seront invités à ces réunions suivant les modalités définies dans le règlement intérieur du FNAS, les représentants des syndicats de salariés participant au conseil de gestion du FNAS. »

Par :

« Article 21

Les supports d'information élaborés ou édités par le FNAS sont destinés à informer les salariés visés à l'article 5 des présents statuts de la vie de l'association.

L'association organisera également des journées d'études dans le but de compléter l'information de ses adhérents. Seront invités à ces réunions suivant les modalités définies dans le règlement intérieur du FNAS, les représentants des syndicats de salariés participant au conseil de gestion du FNAS. »

Article 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.3 – ARTICLE 24 DES STATUTS DU FONDS NATIONAL D'ACTIVITES SOCIALES DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le présent avenant remplace l'article 24 des statuts du fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles (FNAS) visés à l'article III.3.3. de la convention collective :

« Article 24

Les recettes de l'association se composent :

– des cotisations versées à chaque trimestre échu, au plus tard 1 mois après l'échéance de celui-ci, par les entreprises visées par la convention collective citée à l'article 5 ci-dessus. Des ressources résultant de l'exercice de ses activités ;

– des subventions diverses ou dons qu'elle serait amenée à percevoir. »

Par :

« Les recettes de l'association se composent :

– des cotisations des entreprises dont l'activité principale relève de la branche des entreprises artistiques et culturelles versées à chaque trimestre échu, au plus tard 1 mois après l'échéance de celui-ci, par les entreprises visées par la convention collective citée à l'article 5 ci-dessus.

– des cotisations des employeurs qui optent pour l'application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles en application des dispositions de l'article L.7121-7-1 du code du travail et versées à l'organisme collecteur désigné par le Conseil de gestion du FNAS à l'issue de chaque contrat de travail.

– des ressources résultant de l'exercice de ses activités ;

– des subventions diverses ou dons qu'elle serait amenée à percevoir. »

Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

DocuSigned by:

Sébastien JUSTIME

AE8B96054E9F49E...

Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

DocuSigned by:

Auréli FOUCHER

868B60BE1400437...

Pour SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

DocuSigned by:

Laëtitia Coquelin

FE2432D924CF4BD...

Pour SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

DocuSigned by:

Laurence RIBOU

E9CCDF03ECDB415...

Pour SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

DocuSigned by:

Vincent MAISSEIN

CE5E215F106A438...

Pour F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

DocuSigned by:

Rémi LAURDELLE

2B7039C80B0B490...

Pour SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

DocuSigned by:

Jean GARCEL

687E8692283A4EE...

Pour FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

DocuSigned by:

Denis GRIVOUIL - FNSAC-CGT

15FF5E960B4E40B...

Pour SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

DocuSigned by:

Lucie SORIN - SFA-CGT

F52D571C843C4B8...

Pour SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

DocuSigned by:

Philippe Gautier

1219311EB4B34A7...

Pour SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

DocuSigned by:
Patrice MASSE
09B49B052DAC4D8...

Pour SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

DocuSigned by:
Thomas BAUQUIN
C6A5C33F87E0434...